

Document:-  
**A/CN.4/SR.704**

**Compte rendu analytique de la 704e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1963, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

81. M. de Luna souligne que le maintien de l'article 14 dans la section consacrée à la validité créerait un véritable bastion d'immobilisme, voire de réaction dans le droit international.

82. L'histoire montre que les Etats imitent le législateur interne, lequel, en promulguant de nouvelles lois, modifie ou revise, en tout ou en partie, les lois antérieures. Cela pose l'épineux problème de la séparabilité des articles.

83. Il arrive fréquemment que, pour se dispenser de recourir à la revision ou à la clause *rebus sic stantibus*, les Etats concluent des traités violant des obligations conventionnelles antérieures. Si c'est le fait de toutes les parties, il n'y a pas de problème, mais s'il s'agit seulement de certaines des parties au traité ultérieur, on constate que, dans la pratique, les Etats non parties au second traité se montrent généralement conciliants.

84. M. de Luna se rallie donc à l'avis du Président.

85. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est d'accord pour remettre l'examen de l'article 14 à la prochaine session, cela sans préjudice des diverses positions prises.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 12 h 40.*

---

## 704<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 20 juin 1963, à 10 heures*

*Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA*

---

### Déclaration de l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique

1. Le PRÉSIDENT, souhaitant la bienvenue à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, M. Thambiah, juge à la Cour suprême de Ceylan, déclare que la présence de M. Thambiah témoigne de l'intérêt que le Comité prend aux travaux de la Commission du droit international — intérêt réciproque, comme il ressort du fait que la Commission a été représentée par un observateur aux quatrième et cinquième sessions du Comité.

2. M. THAMBIAH, observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique, invite, au nom du Comité, la Commission du droit international à se faire représenter à la prochaine session du Comité, qui se tiendra au Caire et durera deux semaines, à partir du 15 février 1964.

3. L'œuvre de la Commission jouit d'une haute estime dans les pays d'Asie et d'Afrique. Si l'on veut affermir le règne du droit international, il faut en premier lieu faire en sorte que les règles de conduite que les nations devront observer soient telles qu'elles commandent le respect universel. Le droit international a souvent souffert du fait que bon nombre de ses règles étaient nébuleuses. D'autre part, certains pays d'Asie et d'Afrique ont éprouvé le

sentiment que le droit international était un produit de l'Occident et qu'un grand nombre des notions qui en sont à la base appelaient un nouvel examen tenant compte de l'apparition de nations nouvelles. Pour affermir le règne du droit international, il faut soumettre à un nouvel examen les règles existantes et leur donner forme par la codification et le développement progressif, en prenant en considération les vues de toute la communauté mondiale; c'est précisément la tâche entreprise par la Commission du droit international. Créé dans le cadre régional avec des objectifs analogues à ceux de la Commission du droit international, le Comité juridique consultatif africano-asiatique est très désireux de coopérer avec cette dernière et de lui présenter les vues des pays d'Asie et d'Afrique.

4. Le Comité a été créé en 1956, sous l'appellation de « Comité juridique consultatif asiatique », mais son titre et ses statuts ont été modifiés en 1958 pour permettre aux pays du continent africain de participer à ses travaux; il compte maintenant neuf membres. Les sessions se tiennent habituellement chaque année, chacun des Etats participants accueillant le Comité à tour de rôle, tandis que le travail quotidien est effectué à New Delhi par un secrétariat auprès duquel le gouvernement de chaque Etat membre a un chargé de liaison.

5. Un certain nombre de questions importantes de droit international ont été soumises au Comité par les gouvernements de divers Etats membres. Il a pu achever ses travaux sur quelques-unes d'entre elles, notamment la question des fonctions, privilèges et immunités des agents diplomatiques. Le Comité a, en outre, réalisé des progrès considérables dans l'étude de certaines autres questions, dont celle de la licéité des essais nucléaires; parmi les sujets dont l'examen n'a pas encore été entrepris figurent le droit des traités et la succession d'Etats.

6. Les Nations Unies ont invité le Comité à se faire représenter à la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations et immunités diplomatiques; les recommandations du Comité sur la question des immunités diplomatiques constituaient l'un des documents de base dont la Conférence était saisie. De même, le Comité a été invité à se faire représenter à la Conférence de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De temps à autre, le Comité est invité par les Nations Unies à communiquer ses observations sur des résolutions adoptées par l'Organisation concernant des questions d'ordre juridique. Il entretient aussi des relations avec la Ligue des Etats arabes et avec l'Institut international pour l'unification du droit privé.

7. C'est avec la coopération des organisations régionales que la Commission sera le mieux en mesure de réaliser le développement progressif du droit international auquel elle travaille. Les gouvernements peuvent certainement lui apporter un concours utile, mais une organisation régionale est plus apte à remplir ce rôle, parce qu'elle a un secrétariat qui s'occupe exclusivement de ce travail. Les organisations régionales offrent, en outre, un centre de discussion et permettent aux gouvernements de formuler leurs vues. Les organisations non gouvernementales ont jusqu'ici utilement contribué à préciser ce qu'est le droit international et à en assurer le développement, et leurs recommandations seront toujours accueillies avec respect comme venant d'organismes scientifiques indépendants,

mais ces recommandations ne sont pas sans être entachées d'un certain manque de réalisme, car elles ne reflètent pas nécessairement les vues des gouvernements; or, en matière de droit international, ce sont les vues des gouvernements qui sont d'importance primordiale, puisque c'est grâce à la pratique et l'usage des divers pays que le droit international se développe.

8. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique et dit que la Commission examinera l'invitation qui lui a été adressée d'envoyer un observateur à la prochaine session du Comité lorsqu'elle passera à l'examen du point 7 de son ordre du jour, intitulé « Coopération avec d'autres organismes ».

#### Droit des traités

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

### ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte des articles proposés par le Comité de rédaction pour le chapitre II de la deuxième partie.

#### CHAPITRE II

(PRINCIPES RÉGISSANT LA VALIDITÉ SUBSTANTIELLE DES TRAITÉS)

#### ARTICLE 5 (DISPOSITIONS DE DROIT INTERNE RELATIVES A LA PROCÉDURE DE CONCLUSION DES TRAITÉS)

10. Avant de présenter l'article 5 dans la nouvelle version élaborée par le Comité de rédaction, Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, désire appeler l'attention de la Commission sur la décision prise par le Comité à sa cinquième séance de remplacer le mot « section » par le mot « chapitre ». Pour sa part, il estime qu'il serait plus pratique et plus élégant de conserver le mot « section » car c'est celui qui a déjà été utilisé dans la première partie, que la Commission a adoptée à la session précédente. Lorsque la Commission en viendra à l'examen de l'ensemble du projet sur le droit des traités, elle pourra faire alors un choix définitif entre les deux termes.

11. Le titre du Chapitre II n'a pas été discuté par le Comité de rédaction et reste le même que celui qui figure dans le rapport (A/CN.4/156). Comme certains membres ont critiqué au cours du débat l'expression « validité substantielle », on pourrait peut-être modifier le titre et mettre « La validité des traités » ou, si cela paraît trop large, on pourrait adopter un titre comme « Motifs d'invalidation des traités ».

12. L'article 5, tel qu'il est proposé maintenant par le Comité de rédaction, se lit comme suit :

*« Dispositions de droit interne relatives à la procédure de conclusion des traités »*

1. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé par un représentant considéré d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie comme étant investi de la compétence nécessaire, le fait qu'une

disposition du droit interne de l'Etat relative à la procédure de conclusion des traités n'ait pas été respectée n'affecte pas le consentement exprimé par son représentant, à moins que la violation de son droit interne n'ait été absolument manifeste.

2. Exception faite du cas d'une telle violation manifeste de son droit interne, un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent.»

13. Au cours de la discussion de l'article 5, qui est l'une des dispositions les plus importantes de tout le projet, il s'est manifesté une divergence d'opinion, certains membres estimant que l'habilitation en droit international à consentir à un traité doit en principe l'emporter, alors que d'autres ont pensé qu'il faut également tenir compte de l'éventualité où, aux termes de la constitution de l'Etat intéressé, l'organe qui a conclu le traité serait totalement incompétent.

14. Il s'est révélé difficile de concilier ces deux points de vue, et le Comité de rédaction a finalement adopté une formule contenant la proposition générale suivante: lorsque le consentement a été donné par un représentant considéré d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie comme étant investi de la compétence nécessaire, l'Etat intéressé est lié, à moins que la violation de son droit interne n'ait été absolument manifeste. Cette proposition se fonde sur l'autorité de nombreux juristes éminents, dont Lord McNair.

15. Le paragraphe 2 énonce les conséquences de la règle exposée au paragraphe 1.

16. A la suite des critiques qui ont été faites au cours de la discussion, un certain nombre de dispositions du texte initial de l'article 5 ont été abandonnées; le paragraphe 1, considéré inutile, a été rayé, et l'alinéa 3 b) a été supprimé parce qu'il était difficile de concilier ses dispositions avec le principe général sur lequel se fonde le projet.

17. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit se prononcer non seulement sur l'article 5 mais également sur l'énoncé du titre général du groupe d'articles 5 à 14 et sur le choix entre les mots « chapitre » et « section ». En ce qui concerne ce dernier point, le Rapporteur spécial vient en réalité de faire appel à la Commission de la décision prise par le Comité de rédaction; il invite la Commission à voter sur ce point.

*Par 19 voix contre zéro avec une abstention, la Commission décide de conserver le mot « section » au lieu de « chapitre ».*

18. Pour M. PAL, le fait de mentionner à l'article 5 que le consentement est « exprimé » par un représentant, prête à la critique du point de vue de la rédaction. L'article 5 mentionne l'article 4 de la première partie, mais les dispositions de cet article devraient être interprétées à la lumière des articles 11 et 16 de ladite partie, où il est question non pas de « d'exprimer » le consentement mais d'actes dont l'effet est d'« établir le consentement » des Etats intéressés. Pour être logique, la Commission devrait donc éviter des expressions telles que « le consentement exprimé », « le consentement a été exprimé » et « exprimer le consentement ».

19. M. CASTRÉN dit qu'il ne parlera que de l'article 5, laissant au Comité de rédaction le soin d'arrêter le titre du chapitre.

20. La version nouvelle et abrégée de l'article contient tous les éléments essentiels du premier texte et apporte ainsi une amélioration véritable. De même, le nouveau titre, plus neutre, est préférable à l'ancien.

21. M. Castrén ne présentera que deux observations portant sur la forme. A la dernière ligne du paragraphe 1, il lui paraît inutile de parler d'une violation « absolument » manifeste. En outre, le paragraphe 2 ne fait qu'énoncer une conséquence évidente du paragraphe 1 et pourrait donc être supprimé. S'il est jugé préférable d'en conserver le fond, on pourrait réunir les deux paragraphes en un seul en supprimant le texte du paragraphe 2 et en insérant, après le mot « représentant » à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1, soit les mots « et ne peut pas être retiré unilatéralement », soit les mots « et ne peut pas être retiré sans le consentement des autres parties au traité ».

22. M. CADIEUX dit que pour ce qui est du titre de l'article, il accepte la proposition du Rapporteur spécial.

23. Quant au titre du chapitre, il propose de remplacer la formule « Principes régissant la validité substantielle des traités » par « nullité des traités ».

24. En ce qui concerne le texte même de l'article, M. Cadieux se demande si le Comité de rédaction avait des raisons particulières d'employer, à la cinquième ligne du paragraphe 1, les mots « n'affecte pas le consentement », alors que dans les articles suivants, il est question de « vice du consentement ». Sinon, il serait peut-être souhaitable d'employer la formule suivante: « le fait qu'une disposition du droit interne relative à la procédure de conclusion des traités n'ait pas été respectée *ne vicié pas le consentement...* ».

25. Enfin, M. Cadieux éprouve quelque doute au sujet de l'emploi du mot « absolument », avant le mot « manifeste », à la fin du paragraphe 1. Il se demande s'il est indiqué de conserver cet adverbe, qui introduit dans le texte un élément d'incertitude et lui confère, à certains égards, un caractère subjectif.

26. M. YASSEEN dit que son attitude à l'égard de cet article est connue; il n'a donc pas besoin de répéter ce qu'il a dit déjà pour défendre le principe de la constitutionnalité. Du point de vue de la forme, le texte soumis par le Comité de rédaction représente un progrès, mais la concession qu'il fait au principe précité ne suffit pas à sauvegarder les principes démocratiques et l'intérêt des peuples.

27. Le texte présenté par le Rapporteur spécial lui paraît préférable à cet égard, encore qu'il ne l'ait pas jugé satisfaisant.

28. En ce qui concerne le libellé de l'article, M. Yasseen appuie la proposition de M. Castrén tendant à supprimer le mot « absolument », car il estime que l'on va déjà trop loin en précisant que la violation doit être « manifeste ».

29. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, estime que dans l'ensemble le Comité de rédaction a produit une série d'articles très bien rédigés,

sous une forme concise, mais il a des doutes au sujet de l'article 5. Il ne croit pas que la divergence d'opinions qui s'est manifestée au Comité de rédaction ait été de nature à rendre nécessaire la solution de compromis adoptée par ce dernier. L'inclusion de la réserve « à moins que la violation de son droit interne n'ait été absolument manifeste » implique une concession qui ne se justifie pas; cette concession serait encore plus large si l'on donnait suite à la suggestion tendant à supprimer l'adverbe « absolument ». Dans sa majorité, la Commission est favorable à la thèse internationaliste et à la proposition initiale du Rapporteur spécial qui tenait compte de la notion de l'habilitation apparente.

30. Il propose donc que la réserve de la fin du paragraphe 1 soit supprimée ainsi que la réserve initiale du paragraphe 2. Les deux paragraphes pourraient ainsi être réunis en un seul qui se lirait comme suit:

« Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé par un représentant considéré d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie comme investi de la compétence nécessaire, le fait qu'une disposition du droit interne de l'Etat relative à la procédure de conclusion des traités n'ait pas été respectée n'affecte pas le consentement exprimé par son représentant, à moins que les autres parties au traité n'y consentent ».

31. Le libellé du titre de la section II est acceptable, à condition que l'on supprime l'adjectif « substantielle ».

32. M. de LUNA félicite le Comité de rédaction, qui a réussi à éliminer presque tous les éléments controversés du texte antérieur. Il n'est toutefois pas entièrement satisfait de la solution de compromis entre les deux doctrines opposées, dont l'une veut que les limitations constitutionnelles au pouvoir de conclure des traités n'aient aucun effet en droit international, tandis que, selon l'autre, toute limitation constitutionnelle de ce pouvoir a des effets internationaux. La position adoptée par le Comité de rédaction ressort des deux dernières lignes du paragraphe 1, où il est dit que la législation interne qui préside à la formation de la volonté de l'Etat en ce qui concerne ses actes extérieurs « n'affecte pas le consentement exprimé par son représentant, à moins que la violation de son droit interne n'ait été absolument manifeste ». Il aurait préféré, quant à lui, que les limitations imposées par le droit constitutionnel interne restent sans effet sur le plan international.

33. Il est disposé à admettre, à la rigueur, la solution préconisée par le Comité de rédaction, mais non sous sa forme actuelle. En effet, on peut se demander par exemple ce qu'il convient de faire lorsque le droit interne d'un pays est muet sur le pouvoir de conclure des traités. Un nouvel Etat peut ne pas posséder encore de constitution écrite et n'avoir pas encore de droit constitutionnel coutumier. De même, en cas de coup d'Etat, on se trouve en présence d'une violation de la constitution antérieure. Or, dans le texte présenté par le Comité de rédaction, on emploie les mots « droit interne ». Mais de quel droit interne s'agit-il?

34. Comme MM. Castrén et Cadieux, M. de Luna est en faveur de la suppression du mot « absolument ». Il propose, soit d'adopter l'amendement formulé par le

Président, soit d'ajouter à la suite des mots « droit interne », les mots « en vigueur ».

35. M. TOUNKINE dit que le Comité de rédaction a adopté un texte de compromis pour l'article 5, dans l'espoir qu'il recueillerait l'approbation unanime; le Comité a en effet estimé que prendre un parti moyen était la seule façon de tenir compte des réalités de la vie internationale. Le droit international ne résout pas le problème de la représentation ni celui des pouvoirs des représentants; ces problèmes relèvent du droit interne et le droit international doit accepter le droit interne comme un fait.

36. M. de Luna a laissé entendre que le Comité de rédaction aurait dû choisir entre la thèse internationaliste et la thèse constitutionnaliste. En fait, la discussion qui s'est déroulée au Comité de rédaction a convaincu ses membres que les Etats n'accepteraient pas l'article 5 si l'on n'adoptait pas une solution intermédiaire. La solution adoptée en l'espèce a consisté à ne tenir compte du droit interne qu'en ce qui concerne « la procédure de conclusion des traités ».

37. Le texte ne tient donc pas compte de toutes les restrictions prévues par le droit interne. Par exemple, les autorités d'un Etat ne sont pas censées connaître toutes les conditions que le parlement d'un Etat étranger a fixées pour restreindre la compétence du Président à conclure certains types de traités. Sinon il faudrait étudier tout le droit interne de l'Etat étranger intéressé.

38. Un autre facteur important de limitation est que les restrictions imposées par le droit interne doivent être absolument manifestes. Si des restrictions aussi évidentes du droit interne ne rendaient pas un traité invalide en droit international, la porte resterait ouverte à des machinations peu souhaitables.

39. Tant pour des raisons théoriques que pratiques, M. Tounkine recommande donc à la Commission d'adopter le texte dans la version proposée par le Comité de rédaction.

40. M. BARTOŠ tient à exprimer une réserve sur le texte de l'article 5 mais ne proposera pas d'autre libellé. Il votera pour l'article sous cette réserve.

41. Il reste opposé à la mention des dispositions de l'article 4 de la première partie du projet, car il maintient les objections qu'il a formulées à la session précédente contre toute règle dispensant de la nécessité de ratifier les traités dits en forme simplifiée. A son avis, tout traité, quelle que soit sa forme, doit être ratifié, car il importe d'introduire un élément de démocratie dans la pratique et de ne pas accorder une liberté totale à la bureaucratie diplomatique qui doit être soumise au contrôle politique.

42. En outre, M. Bartoš tient à faire une observation en sa qualité de Président du Comité de rédaction. La Commission ne peut examiner des suggestions adressées à ce Comité, lequel est chargé d'appliquer les décisions de principe ou les décisions concrètes de la Commission. C'est pourquoi il prie les membres de la Commission de formuler des observations concrètes dont le Comité de rédaction puisse tenir compte une fois que la Commission aura pris une décision.

43. Le texte actuel de l'article 5 n'est pas complet, car le Comité de rédaction a cherché une solution acceptable pour tous ses membres, mais ce texte ne doit pas être considéré comme immuable, et la Commission est invitée à se prononcer à son sujet.

44. M. PAREDES donne tout son appui au texte préparé par le Comité de rédaction qui réussit à concilier deux principes d'égale importance: la sécurité des transactions internationales et le respect des dispositions constitutionnelles de chaque pays.

45. Il est juste, à son avis, de ne pas sanctionner n'importe quelle violation de l'esprit et de la lettre du droit interne par la nullité de l'acte conclu par le négociateur mais uniquement les violations de dispositions qui sont manifestes et faciles à connaître, car il existe des règles évidentes que la prudence la plus élémentaire fait un devoir aux négociateurs de vérifier. Dans la vie quotidienne des peuples et en droit interne, quiconque passe un contrat avec un mandataire doit s'assurer qu'il a les pouvoirs requis; or, dans la vie internationale où il s'agit d'affaires beaucoup plus importantes, il est normal d'exiger que les négociateurs vérifient réciproquement la capacité des contractants.

46. M. Paredes estime, cependant, qu'il suffit d'employer le mot « manifeste » sans l'adverbe « absolument », qui pourrait être supprimé.

47. Il approuve la position prise par le Comité de rédaction en ce qui concerne le cas où les deux Etats intéressés sont d'accord pour annuler le traité.

48. M. AMADO rappelle que, lors de son intervention antérieure au sujet de cet article, il avait situé le problème dans le cadre de la vie internationale moderne, caractérisée par la prédominance des traités multilatéraux et avait dit qu'il n'était guère possible, lors d'une conférence internationale, de faire fouiller les représentants afin de vérifier s'ils étaient ou non munis de pouvoirs en bonne et due forme.

49. Tout se réduit à une évaluation des risques que présente un traité; or, les difficultés énormes qu'il y a lieu de craindre sont résolues au paragraphe 2, où il est dit qu'« un Etat ne peut retirer le consentement exprimé par son représentant que si les autres parties au traité y consentent ». M. Amado ne voit pas d'autre solution à envisager. La pratique montre que les Etats n'acceptent le retrait du consentement qu'en cas de violation manifeste. Pour ces raisons, il approuve le texte proposé.

50. M. BRIGGS dit qu'au Comité de rédaction, il s'est réservé le droit de s'opposer à la formule adoptée pour l'article 5.

51. C'est pour deux raisons qu'il est opposé à la réserve qui figure à la fin du paragraphe 1. Tout d'abord, cette clause sera extrêmement difficile à appliquer. Personnellement, il n'est pas du tout en mesure de dire quelles dispositions constitutionnelles du droit des Etats-Unis sont « absolument manifestes », et il se demande comment un Etat étranger pourrait déterminer si certaines règles constitutionnelles ont été respectées.

52. La deuxième raison de son opposition est liée aux procédures démocratiques de la conclusion des traités dont l'objet est l'expression de la volonté de l'Etat. Le fait de faire connaître la volonté d'un Etat à l'étranger et l'expression du consentement de cet Etat par son représentant sont des choses qui relèvent de la bonne foi dans les relations internationales.

53. Pour ces deux raisons, M. Briggs approuve l'amendement proposé par le Président en qualité de membre de la Commission.

54. M. ROSENNE déclare partager dans l'ensemble les vues exposées par M. Tounkine. Il a été beaucoup frappé par le résumé de la discussion que le Rapporteur spécial a fait à la fin de la première lecture (676<sup>e</sup> séance, paragraphes 73 à 78). Sir Humphrey a dit alors que, bien que l'opinion de la Commission fût nettement en faveur de la thèse internationaliste de préférence à la thèse constitutionnaliste, il conviendrait néanmoins de trouver une formule qui tienne compte des exigences minimales des partisans de la seconde thèse. C'est sur cette base que le Comité de rédaction s'est efforcé d'élaborer un texte de compromis raisonnable. La question est de savoir s'il peut être appliqué dans la pratique, et, de l'avis de M. Rosenne, c'est chose possible. Il comporte des garanties suffisantes, tant en ce qui concerne la nécessité d'assurer une stabilité raisonnable dans les relations internationales, qu'en ce qui concerne le besoin d'assurer le respect des procédures normalement requises par le droit interne en matière de conclusion des traités.

55. M. Rosenne n'est pas favorable à la suppression de l'adverbe « absolument » avant le mot « manifeste » : cet adverbe, ou quelque autre terme du même genre, est indispensable, sinon le conseiller juridique d'un ministère des affaires étrangères se trouverait dans la situation impossible d'avoir à créer une sorte d'institut de recherches de droit constitutionnel comparé. Si l'application de la dernière clause du paragraphe 1 n'est pas limitée aux cas où la violation du droit interne est absolument manifeste, un conseiller juridique devra, avant de négocier un traité bilatéral ou multilatéral, procéder à une étude approfondie du droit constitutionnel à l'étranger.

56. Enfin M. Rosenne approuve les observations faites par M. Pal sur l'emploi du mot « exprimé » et par M. Cadieux sur l'emploi de l'expression « n'affecte pas ». Toutefois, il ne s'agit là que de rédaction ; aucune question de principe n'est en jeu.

57. M. CADIEUX serait heureux qu'on lui explique la différence entre « manifeste » et « absolument manifeste ».

58. M. AMADO ne partage pas non plus l'avis de M. Rosenne. L'adjectif « manifeste » exprime quelque chose de positif et le mot « absolument » n'ajoute donc rien.

59. Selon M. ELIAS, la discussion montre que ses appréhensions étaient justifiées : il est dangereux de renvoyer les articles au Comité de rédaction tant que les questions qui appellent une décision n'ont pas été débattues à fond et tirées au clair par la Commission elle-même. Le texte présenté par le Comité de rédaction semble cependant constituer le meilleur compromis pos-

sible ; les membres de la Commission doivent être prêts à sacrifier quelque chose de leur opinion personnelle s'ils veulent parvenir à un accord général.

60. Peut-être pourrait-on remédier à la difficulté signalée par M. Pal en remplaçant le mot anglais « *expressed* » par le mot « *signified* ». Si les pleins pouvoirs sont une habilitation sous forme écrite à donner le consentement d'un Etat, le représentant de cet Etat n'aurait pas à le donner oralement.

61. L'expression « par un représentant considéré d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie comme étant investi de la compétence nécessaire » semble assez gauche ; M. Elias croit qu'il suffirait de parler d'un représentant compétent ou dûment autorisé.

62. L'adverbe « absolument » est totalement inutile, parce que le mot « manifeste » ne signifie rien d'autre qu'« absolument évident ».

63. M. ROSENNE dit que le mot « absolument » est nécessaire et que son emploi n'est pas tautologique parce que, comme l'a fait observer M. de Luna, abstraction faite de la situation des Etats qui n'ont pas de constitution écrite, certaines constitutions peuvent ou bien être muettes sur la procédure de conclusion des traités ou bien ne contenir à ce sujet que des dispositions très générales, auquel cas on ne trouverait de règles détaillées qu'en se reportant à la jurisprudence ou aux décisions législatives ou administratives qui pourraient n'être pas facilement accessibles. Dans l'intérêt de la stabilité des traités et des négociations internationales, toute règle mettant des limites au pouvoir de conclure des traités doit être facile à vérifier et connue de tous, si l'on veut qu'elle produise des effets sur le plan international.

64. M. AGO précise que le Comité de rédaction a dû consacrer beaucoup de temps à l'article 5. Il se trouvait en présence de deux idées diamétralement opposées entre lesquelles la Commission était partagée. Le texte actuel n'est pas parfait et M. Ago lui-même ne saurait l'accepter qu'à titre provisoire, dans la certitude que la Commission pourra y réfléchir encore avant la deuxième lecture du projet. Outre que la recherche d'un compromis ne permet de satisfaire véritablement à aucune des deux opinions qui s'affrontent, le texte contient un renvoi à l'article 4 de la première partie, destiné à éviter les mots « *possessing ostensible authority* » (« apparemment habilité ») employés à l'origine par le Rapporteur spécial et que l'orateur juge nettement préférables. En effet, l'article 4 n'a pas pour objet d'indiquer l'étendue de la compétence « apparente ». Mais comme il faudra sans doute aussi reviser l'article 4, il est inutile de consacrer maintenant plus de temps à cette question.

65. M. Ago avait jugé superflus les mots « à moins que la violation de son droit interne n'ait été absolument manifeste », mais comme le texte contient maintenant une référence à l'article 4, il importe d'atténuer le manque total d'égards qui en résulterait pour le droit interne.

66. Le mieux qu'on puisse faire, pour le moment, est donc de se contenter provisoirement du texte du Comité de rédaction, quitte à le reprendre l'année prochaine.

67. Enfin, M. Ago estime que le mot « absolument » n'est pas inutile.

68. M. de LUNA précise que, dans une de ses interventions précédentes, il a voulu parler non pas d'Etats qui n'ont pas de constitution, mais d'Etats dont la constitution ne contient pas de dispositions explicites sur le pouvoir de conclure des traités et dont le gouvernement a néanmoins conclu un traité.

69. Il ne demande pas que sa proposition fasse l'objet d'un vote. Il lui suffit que l'idée qu'il a avancée soit indiquée dans le commentaire de l'article.

70. Le PRÉSIDENT n'insistera pas pour que sa propre proposition soit mise aux voix. Il semble que le seul amendement à propos duquel les opinions soient divisées soit celui concernant la suppression du mot « absolument » au paragraphe 1.

71. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, comprend bien les objections de M. Pal contre l'emploi de l'expression « le consentement exprimé » et propose de demander au Comité de rédaction de remplacer le mot anglais « *expressed* » par le mot « *signified* », comme l'a suggéré M. Elias. Il voit aussi quelque avantage au changement préconisé par certains membres et tendant à remplacer le mot « affecte » par le mot « annule », car ce changement contribuerait à la précision du texte.

72. Le mot « absolument » a été inséré parce que les membres de la Commission de langue française l'ont informé qu'en français ni le mot « manifeste » ni le mot « évident » ne seraient assez forts pour exprimer le sens du mot anglais « *manifest* ». Il s'agissait aussi de souligner le caractère exceptionnel des circonstances mentionnées dans la clause finale du paragraphe 1. Pour sa part, il ne voit pas grand inconvénient à conserver le mot « absolument ».

73. M. CASTRÉN n'insiste pas pour que ce mot soit supprimé.

74. Le PRÉSIDENT met l'article 5 aux voix, sous réserve des modifications de rédaction acceptées par le Rapporteur spécial.

*Par 18 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 5 est adopté.*

#### ARTICLE 6 (DÉFAUT DE COMPÉTENCE POUR LIER L'ÉTAT)

75. Le PRÉSIDENT dit que le titre de l'article 6, dans la version proposée par le Comité de rédaction, a été modifié et que l'article se lit maintenant comme suit:

*« Défaut de compétence pour lier l'Etat*

1. Si le représentant d'un Etat qui, d'après les dispositions de l'article 4 de la première partie, ne peut être considéré comme étant investi de la compétence nécessaire pour exprimer le consentement de son Etat à être lié par un traité, a cependant agi comme s'il avait la compétence pour exprimer ce consentement, l'acte de ce représentant est dépourvu de tout effet juridique, à moins qu'il ne soit ultérieurement confirmé, expressément ou implicitement, par l'Etat qu'il représente.

2. Lorsque le pouvoir conféré à un représentant d'exprimer le consentement de l'Etat qu'il représente à être lié par un traité fait l'objet de restrictions spéciales, le fait que ce représentant n'ait pas tenu compte de celles-ci n'affecte le consentement exprimé par lui au nom dudit Etat que si les restrictions mises au pouvoir de ce représentant avaient été portées à la connaissance des autres Etats contractants.»

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, hormis l'omission de la disposition figurant au paragraphe 1 b) du texte initial, les modifications apportées à l'article 6 affectent essentiellement la rédaction. Le Comité de rédaction avait eu pour instructions de formuler l'article en fonction de la validité plutôt qu'en fonction de la compétence des représentants et de ne pas se référer à l'habilitation apparente ou à la répudiation d'actes non autorisés.

77. M. LIU dit que les dispositions que contient le nouvel article ne contribueront guère à la sécurité des traités et ne paraissent guère nécessaires. Il est peu probable qu'une éventualité comme celle envisagée au paragraphe 2 puisse se produire dans le monde moderne, où les moyens de communications entre les Etats et leurs représentants à l'étranger sont assez rapides pour permettre des contacts au jour le jour. Il est difficile d'éplucher les pleins pouvoirs d'un négociateur et, à son avis, le fait de les soumettre à une commission de vérification des pouvoirs dans le cas des traités négociés à une conférence internationale équivaldrait à notifier aux autres Etats les restrictions imposées à la compétence dudit négociateur.

78. D'autres dispositions du projet contiennent déjà d'amples garanties contre l'abus de pouvoirs par un représentant et le processus de ratification fournit une garantie supplémentaire à cet égard.

79. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, répondant à M. Liu, dit que les considérations présentées par ce dernier ont été discutées par la Commission, au cours de la première lecture (677<sup>e</sup> séance). Celle-ci avait alors reconnu la nécessité de prévoir le cas auquel se réfère l'article 6, même s'il risque d'être rare, notamment en raison de l'apparition de nouveaux Etats et l'augmentation importante du nombre de traités de types différents.

80. M. CADIEUX fait observer que, si au premier paragraphe de l'article 5, l'on remplace le mot « affecte » par un autre, il convient d'apporter la même modification au paragraphe 2 de l'article 6.

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 20 voix contre zéro, avec 1 abstention, l'article 6 est adopté sous réserve de cette modification.*

#### [ARTICLE 7 (DOL)]

81. Le PRÉSIDENT dit que le titre de l'article 7 dans la version proposée par le Comité de rédaction a été modifié et que l'article se lit maintenant comme suit:

*« Dol*

*« Lorsqu'un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat contrac-*

tant, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

82. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a examiné les propositions tendant à fusionner en un seul article toutes les dispositions initiales concernant le dol et l'erreur, mais a fini par conclure, pour des raisons de logique et de fond, que le dol et l'erreur étaient si différents en nature qu'ils devaient demeurer distincts.

83. Sous sa forme initiale, l'article 7 visait à donner une définition du dol et la Commission notera jusqu'à quel point l'article a été raccourci. Le Comité de rédaction a en effet décidé qu'il était préférable d'énoncer la règle générale sans entrer dans le détail. Il est généralement reconnu que les cas de dol sont probablement rares.

84. M. AMADO est disposé à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 7 bien qu'il n'aime pas l'expression « conduite frauduleuse ». Il aurait préféré la voir remplacer par le mot « dol ».

85. Pour répondre à l'objection de M. Amado, M. de LUNA suggère de remplacer les mots « conduite frauduleuse » par le mot « fraude », puisque le mot « dol » figure déjà comme titre de l'article.

86. M. YASSEEN estime nécessaire de conserver le mot « dol » dans le corps de l'article, car les titres des articles disparaîtraient. Ce mot a un sens généralement connu.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a dû faire face à une difficulté de terminologie: l'expression française « manœuvre frauduleuse » ne peut être traduite en anglais que par les mots « *fraudulent conduct* ».

88. M. GROS rappelle que la notion de dol est une notion de droit privé. Supprimer l'expression « conduite frauduleuse » revient à supprimer la seule définition qui figure dans l'article. Si l'on emploie seulement le mot « dol », il se posera toujours la question de sa définition. Or, le texte initial en contenait une et précisait qu'il fallait entendre par « dol » les déclarations ou représentations fausses ou tout autre moyen frauduleux. Le Comité de rédaction a voulu choisir une formule plus simple. L'expression « conduite frauduleuse », qui qualifie la conduite d'un Etat, englobe toutes ses mauvaises intentions, ses fausses déclarations ou tout autre procédé frauduleux, alors que si l'on avait employé le mot « fraude », il aurait fallu préciser de quel type de fraude il s'agissait.

89. M. YASSEEN dit qu'il faut soit conserver le mot « dol », soit donner une définition complète qui indique tous les aspects du dol. Or, l'expression « conduite frauduleuse » n'est pas satisfaisante à cet égard. S'il est justifié de résumer l'article 7 pour les raisons exposées par le Rapporteur spécial, à savoir que dans la pratique le recours au dol est assez rare, on ne saurait accepter une définition incomplète.

90. M. GROS fait observer qu'il n'a jamais été question de supprimer le mot « dol », et l'expression « invoquer le dol » demeure. En réalité, la discussion porte sur la nécessité de donner ou non dans l'article une définition du

« dol ». Il rappelle que plusieurs membres de la Commission ont consacré de longs exposés à la théorie du dol. Le texte du Comité de rédaction est le résultat d'un compromis entre des opinions différentes et il faut éviter de revenir sur cet accord.

91. M. YASSEEN est partisan d'inclure une définition du dol à condition qu'elle soit complète. Celle qui est donnée dans l'article 7 ne l'est pas; c'est pourquoi il préfère la voir supprimer.

92. M. de LUNA partage entièrement l'opinion de M. Gros. Le texte proposé doit pouvoir donner satisfaction à tous les membres de la Commission puisqu'il contient à la fois la définition « conduite frauduleuse » et le mot « dol ».

93. M. BARTOŠ n'est pas entièrement satisfait par la formule condensée à laquelle le Comité de rédaction a dû se résoudre pour obtenir l'approbation de ses membres. Cette formule n'est pas pratique parce qu'elle est trop vague et ne définit rien. Il est d'avis, cependant, d'accepter provisoirement cette solution, puisqu'elle est la seule possible actuellement. La Commission pourra au besoin y revenir lors de sessions ultérieures, en tenant compte des observations communiquées par les gouvernements.

94. Comme M. Yasseen, M. CASTRÉN pense que le texte proposé ne contient pas de véritable définition. Il serait préférable d'accepter la proposition de M. Amado. Il suggère, quant à lui, la formule suivante: « Lorsqu'un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite dolosive d'un autre Etat contractant, il peut invoquer ce fait comme viciant son consentement à être lié par le traité. »

95. M. ELIAS pense que l'article 7 est acceptable, mais il ne voit pas de raison de parler en anglais de « *fraudulent conduct* » au lieu de « *fraud* » (dol) qui, comme l'indique le titre, constitue le sujet de l'article. Si l'on éprouve le besoin de définir le sens de « *fraud* » (dol), on peut le faire dans le commentaire.

96. M. CADIEUX croit discerner une différence de forme et peut-être même de fond entre le texte anglais et le texte français de l'article. Le premier paraît plus homogène, tandis que le second emploie d'abord l'expression « conduite frauduleuse », puis le mot « dol ». Pour ce qui est du fond, l'article est intitulé en anglais « *Fraud* », mot qui revient dans le corps de l'article, tandis que dans le texte français, au lieu de se référer à une « conduite frauduleuse » comme cause de nullité, on invoque le « dol », qui est une cause de nullité plus générale.

97. M. AGO rappelle que le texte initial de l'article, dans le projet du Rapporteur spécial, contenait l'expression « manœuvres dolosives »; mais la Commission a préféré l'adjectif « frauduleuses » et le Comité de rédaction a tenu à le conserver.

98. Certains orateurs ont critiqué l'expression « conduite frauduleuse » et ont soutenu qu'il fallait la remplacer par l'expression « conduite dolosive ». Toutefois, si l'on regarde bien le texte, on voit qu'il contient une sorte de définition implicite du dol, du fait qu'il qualifie une conduite frauduleuse destinée à amener le consentement de l'autre partie et sans laquelle ce consentement ne serait

pas obtenu. M. Ago prie donc la Commission de considérer que le texte français est le meilleur qu'on puisse concevoir en la matière. A vouloir le modifier, on risquerait de lui enlever le sens qu'il exprime de façon satisfaisante.

99. M. ROSENNE dit que lors de la discussion au Comité de rédaction, il était persuadé que les deux textes étaient concordants. C'est pourquoi il craint que l'amendement de M. Castrén ne rompe l'harmonie des deux textes. Les débats de la Commission et du Comité de rédaction l'ont induit à penser que le mot français « dol » pourrait avoir un sens plus large que le mot anglais « fraud » et qu'en l'occurrence l'expression « conduite frauduleuse » apporte la précision voulue.

100. M. GROS dit qu'il a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il se refusait à transposer en droit international des notions de droit privé, car les rapports entre Etats sont tout à fait différents des rapports entre particuliers. A l'article 7, ce qui importe c'est la conduite de l'Etat, et — simple question de langage — dans un contexte relatif aux Etats, il préfère l'expression « conduite frauduleuse » à « conduite dolosive ».

101. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit avoir reçu des membres de la Commission de langue française, l'assurance que les textes préparés dans les deux langues par le Comité de rédaction avaient exactement le même sens.

102. Pour ce qui est du problème général de terminologie, il estime, comme M. Gros, qu'il serait peu judicieux de présumer que des notions de droit privé s'appliquent nécessairement aux relations internationales, bien qu'elles puissent fournir des indications générales sur ce qu'il faut entendre par « conduite frauduleuse », et présenter ainsi une certaine utilité. Il ne voit aucune possibilité d'améliorer le texte succinct présenté par le Comité de rédaction.

103. Il ne partage pas les doutes de M. Elias quant à l'emploi de l'expression anglaise « *fraudulent conduct* », alors qu'ailleurs on parle de « *fraud* ».

104. M. PESSOU pense qu'il serait peut-être préférable de ne pas procéder encore au vote et de s'efforcer de trouver une formule qui, tout en respectant l'esprit du texte proposé, donne satisfaction à tous les membres de la Commission.

105. M. GROS déplore que certains membres de la Commission semblent mettre en doute le sérieux avec lequel tous les membres du Comité de rédaction ont étudié ce texte. La formule proposée par le Comité est le résultat de longs efforts et il lui paraît difficile d'en trouver une meilleure.

106. M. AMADO précise qu'il n'a pas fait de proposition formelle et qu'il est disposé à accepter le texte établi par le Comité de rédaction, dont la compétence et la bonne foi ne sauraient naturellement être mises en doute.

*Par 19 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 7 est adopté.*

*La séance est levée à 12 h 45.*

## 705<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 21 juin 1963, à 10 heures*

*Président : M. Eduardo JIMÉNEZ de ARÉCHAGA*

### Droit des traités (A/CN.4/156 et Additifs)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(Suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles de la section II proposés par le Comité de rédaction.

#### ARTICLE 8 (ERREUR)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que les articles 8, 9 et 10 ont été réunis par le Comité de rédaction en un seul article, l'article 8, intitulé « Erreur » et libellé comme suit :

« 1. Un Etat peut invoquer une erreur sur la substance d'un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur portait sur un fait ou un état de choses que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et a constitué un motif essentiel du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsqu'il aurait pu l'éviter, ou lorsque les circonstances ont été telles qu'elles auraient dû le mettre en garde contre la possibilité d'une erreur.

3. L'erreur ne portant pas sur la substance du traité, mais sur la rédaction du texte, n'affecte pas la validité du traité; dans ce cas, les articles 26 et 27 de la première partie sont applicables. »

3. On voit que la distinction que comportait le texte de son projet initial (A/CN.4/156) entre l'erreur d'une partie et l'erreur dite mutuelle a été supprimée. Les paragraphes 1 et 2 traitent des points qui faisaient l'objet des articles 8 et 9 du premier texte; le paragraphe 1 est conçu en termes généraux, et l'on n'a pas essayé de donner une définition de l'erreur.

4. La règle formulée par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire du *Temple de Préah Vihear*<sup>1</sup> est reprise au paragraphe 2.

5. Certains membres de la Commission ont hésité à prévoir le cas où il y a erreur dans l'expression de l'accord; cependant, le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il y avait lieu de le faire, et il a donc ajouté le paragraphe 3.

6. M. PAREDES, se référant à la version espagnole de l'article 8, considère le texte du paragraphe 1 plutôt ambigu, ou insuffisamment clair. Le mot espagnol « *presumia* » (supposait) n'évoque pas l'idée de certitude

<sup>1</sup> CIJ, *Recueil*, 1962, p. 26.